

ARRETE A/2022/ **3135** /MTFP/CAB/SGG  
DEFINISSANT LES MODALITES D'APPLIATION DU DECRET  
D/2022/0527/PRG/CNRD/SGG DU 2 NOVEMBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET  
D/1992/028/PRG/SGG DU 25 JANVIER 1992, FIXANT LES HORAIRES DE TRAVAIL  
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

- 
- Vu** la Charte de la Transition;
  - Vu** la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail ;
  - Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
  - Vu** la Loi L/ 2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
  - Vu** le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
  - Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
  - Vu** le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
  - Vu** le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre portant Structure du Gouvernement ;
  - Vu** le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
  - Vu** le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant attribution et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
  - Vu** le décret D/2022/0527/PRG/CNRD/SGG du 2 novembre 2022, modifiant le décret D/1992/028/PRG/SGG du 25 janvier 1992, fixant les horaires de travail en République de Guinée.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les horaires de travail sont désormais fixés comme suit pour le secteur public :

- o du lundi au jeudi : de **8h00 à 18h00**, avec une pause de 2h qui commence à 12h00 et prend fin à 14h00
- o le vendredi de **8h00 à 17h00**, avec une pause de 2h qui commence à 13h00 et prend fin à 15h00

**Article 2 :** La circulation des véhicules administratifs pendant les heures de travail est subordonnée à l'autorisation de l'Autorité de tutelle.

La police et la gendarmerie nationales sont chargées de veiller au respect de cette disposition sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3 :** Les véhicules administratifs sont exclusivement dédiés à l'usage professionnel.

**Article 4 :** Les autorités compétentes, notamment les Chefs des Départements Ministériels, les Gouverneurs de région, les Préfets, les Chefs de services, les Inspecteurs de l'Administration publique du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, les Chefs de divisions des ressources humaines de l'Administration publique sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 NOV. 2022

